



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine Atlantique (AVA) entre Bains-sur-Oust et Rennes emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bovel**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

**VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la délibération du conseil du syndicat mixte de gestion de l'eau potable d'Ille-et-Vilaine du 8 décembre 2022, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine Atlantique (AVA) entre Bains-sur-Oust emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bovel ;

**Vu** les dossiers transmis par le SMG 35, en vue d'être soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'étude d'impact jointe au dossier ;

**Vu** l'avis émis par l'autorité environnementale le 10 août 2023 ;

**Vu** la décision du 7 août 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Viviane Le Dissez, en qualité de commissaire enquêtrice ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2023 prescrivant une enquête publique pour le projet de réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine Atlantique, qui s'est déroulée du 20 septembre 2023 au 20 octobre 2023 ;

**Vu** les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé

dans les mairies de Val d'Anast, Sixt-sur-Aff, Goven, Bovel, et Vezin-le-Coquet, du 20 septembre 2023 au 20 octobre 2023 inclus ;

**Vu** les exemplaires des journaux « Ouest France 35 » et « 7 Jours » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

**Vu** la délibération du conseil du syndicat mixte de gestion de l'eau potable d'Ille-et-Vilaine du 5 décembre 2023, déclarant l'intérêt général du projet et sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération, assorti de deux recommandations ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération, qui consiste en la réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine Atlantique, présente un caractère d'utilité publique ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine Atlantique entre Bains-sur-Oust et Rennes par le syndicat mixte de gestion de l'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35).

**Article 2** : Le SMG 35 est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**Article 4** : Le document justifiant l'utilité publique du projet de l'opération est annexé au présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bovel avec le projet de construction de l'ouvrage.

Il sera procédé, par arrêté du maire de Bovel, à la mise à jour des documents d'urbanisme.

Les mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 du code de l'urbanisme seront réalisées par les soins du préfet et aux frais du SMG 35.

**Article 6** : En application de l'article R.152-2 du code rural et de la pêche maritime, et sur les parcelles listées dans l'annexe du présent arrêté, le SMG 35 bénéficie d'une servitude lui donnant le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres une canalisation d'eau potable, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions suivantes :

- la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

- l'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Rennes en premier ressort.

En application des articles R.152-3 et R.152-15 du code rural et de la pêche maritime :

- la servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

En application de l'article R.153-13 du code rural et de la pêche maritime, le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

En application des articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 du code rural et de la pêche maritime, les maires et président d'EPCI concernés procèdent dans les meilleurs délais à l'annexion de cette servitude aux documents d'urbanisme en vigueur et aux mesures de publicité afférentes.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Val d'Anast, Sixt-sur-Aff, Bovel, Goven, Vezin-le-Coquet, La Chapelle-Bouëxic, Saint-Seglin, Baulon, Chavagne, Mordelles, Le Rheu, Rennes, Bréal-sous-Montfort, Bains-sur-Oust et Bruc-sur-Aff. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 8 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, la présidente de Rennes Métropole, les maires des communes de Val d'Anast, Sixt-sur-Aff, Bovel, Goven, Vezin-le-Coquet, La Chapelle-Bouëxic, Saint-Seglin, Baulon, Chavagne, Mordelles, Le Rheu, Rennes, Bréal-sous-Montfort, Bains-sur-Oust et Bruc-sur-Aff ainsi que le président du SMG 35 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, 21 DEC. 2023

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général



Pierre LARREY



# PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Projet de construction de la troisième tranche de l'aqueduc Vilaine Atlantique entre Bains-sur-Oust et Rennes

### Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(article L. 122-1 dernier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui prévoient que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

#### **I. Présentation du projet soumis à la déclaration d'utilité publique**

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine a pour mission principale la mise à jour du schéma départemental d'alimentation en eau potable du département d'Ille-et-Vilaine. Ainsi, le SMG 35 a évalué l'évolution de la consommation en eau potable depuis 1998. Il ressort de cette étude une hausse quasi-continue de la consommation d'eau potable sur le département au cours des 20 dernières années. De plus, les ressources en eau du département sont limitées et sensibles à la sécheresse.

Le projet consiste en la mise en place d'une portion de canalisation transportant de l'eau potable entre les usines de Férel et de Villejean à Rennes (fonctionnement dans les deux sens) afin de :

- sécuriser l'alimentation en eau potable, notamment en période de crise ;
- préserver la ressource en eau ;
- optimiser le fonctionnement des unités de production en eau existante.

Depuis 2013, 2 des 3 tranches ont été réalisées. La troisième tranche correspond à la liaison Bains-sur-Oust – Rennes et comporte la réalisation des ouvrages suivants :

- la pose d'environ 59 km de canalisations de diamètre DN 700 et DN 600, depuis le lieu-dit La Clôture à Bains-sur-Oust jusqu'à l'usine Villejean à Rennes, sur un tracé traversant le territoire de 15 communes ;
- la création d'une station de pompage associée sur le site de stockage de Sixt-sur-Aff ;
- la création d'une station de pompage spécifique à l'usine de Villejean, pour le fonctionnement en retour vers l'usine de Férel ;
- la création d'interconnexions intermédiaires le long du tracé, notamment avec le SMP Ouest 35 et éventuellement des syndicats de distribution.

La troisième tranche du projet d'aqueduc étant la seule solution permettant de renforcer la sécurisation globale d'un vaste territoire, tout en sécurisant localement les collectivités situées sur le passage de la conduite (La Roche Bernard, Basse Vallée de l'Oust, Ouest 35, Mordelles).

Par une délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable d'Ille-et-Vilaine, lors de sa séance du 8 décembre 2022, celui-ci a approuvé le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la tranche 3 de l'aqueduc Vilaine Atlantique et a sollicité l'ouverture d'une enquête publique.

## **II. Déroulement de la procédure de déclaration d'utilité publique et enquête publique**

La prise de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité ce projet étant prévu avant la révision du PLU de la commune de Bovel, une procédure de mise en compatibilité du PLU est conduite parallèlement.

Par ailleurs, le projet d'Aqueduc Vilaine Atlantique est autorisé par l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en date du 30 octobre 2018.

L'enquête publique conjointe préalable à la DUP et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, régie par l'article L. 123-2 du code de l'environnement, a été ouverte par arrêté préfectoral du 4 septembre 2023. Elle s'est déroulée du 20 septembre 2023 au 20 octobre 2023 inclus, dans les formes déterminées par le code de l'environnement et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **1. Avis des personnes publiques associées (PPA) émis lors de l'instruction du dossier**

Les services consultés sur ce dossier ont émis un avis sur le projet de réalisation de la troisième tranche de l'aqueduc Vilaine Atlantique.

#### **a) Avis de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS)**

L'agence régionale de santé a rendu, le 5 mai 2023, un avis favorable sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'Aqueduc Vilaine Atlantique, sous réserve que lui soit transmis, en temps utile, l'ensemble des informations nécessaires au suivi de l'installation : localisation des interconnexions inter-médiatrices le long du tracé, procédure de nettoyage et de désinfection avec mention des produits utilisés et résultats des analyses prouvant l'efficacité du nettoyage, surveillance envisagée, etc.

#### **b) Avis de la DRAC-SRA**

La direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) a transmis le 20 avril 2023, un avis par lequel celle-ci déclare ne pas solliciter la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés.

En effet, celle-ci indique que l'emprise des travaux est de faible impact sur les indices de sites archéologiques connus au sein de l'aire d'étude.

La DRAC attire toutefois l'attention du SMG 35 sur la parcelle ZV 91 au lieu-dit Le Jarossais sur la commune de Saint-Seglin, qui fait l'objet actuellement d'un traitement particulier en raison de la présence d'un site antique au caractère tout à fait exceptionnel. Ainsi, il est convenu que le service régional de l'archéologie soit prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux sur cette parcelle.

#### **c) Avis de la DDTM 35 – Délégation territoriale Rennes Brocéliande**

La direction départementale des territoires et de la mer a rendu un avis favorable le 14 juin 2023 sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sous réserve d'une prise en compte des enjeux relatifs aux procédures environnementales.

En effet, ce type de projet entraîne des modifications temporaires des paysages et de l'occupation des sols, il affecte également plusieurs réservoirs naturels. Ainsi, des mesures de suivi environnemental sont prescrites et réalisées par un bureau d'études qui établit un rapport tous les trimestres.

### **2. Avis de l'autorité environnementale**

La MRAe a rendu un avis le 10 août 2023 par lequel elle indique que les précautions nécessaires sont mises en œuvre pour limiter le transfert de pollutions et de matières en suspension vers les cours d'eau ainsi que l'assèchement des zones humides.

En revanche, l'étude d'impact informe peu sur le fonctionnement actuel et futur du réseau d'eau potable selon les périodes de l'année, l'organisation des différents flux hydrauliques au sein du réseau, les principaux captages sollicités dans le cadre du projet et la sensibilité éventuelle des milieux aquatiques concernés. Les incertitudes sur la provenance des volumes d'eau transitant dans la canalisation doivent être levées. Cette connaissance est indispensable à l'évaluation des incidences du projet global et à sa justification au regard des solutions alternatives raisonnables. En l'état, le dossier ne fournit pas suffisamment d'éléments pour évaluer l'incidence de l'ensemble du projet sur la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques.

Le SMG 35 a répondu à cet avis :

- en ce qui concerne le fonctionnement futur de l'Aqueduc Vilaine Atlantique :
  - Le réseau d'eau potable qui alimente l'Ille-et-Vilaine comporte 58 usines d'eau potable dont 16 sont alimentées par une eau brute superficielle et 42 par des eaux souterraines. Chaque collectivité du département est autonome dans la gestion de ses ouvrages et de sa production, avec les modalités suivantes : utilisation maximale des prises d'eau en surface ; utilisation maximale des prises d'eau en barrage ; des prélèvements en continu et des transferts d'eau des secteurs les moins déficitaires.
  - L'AVA, dans son fonctionnement final, permettra la circulation des eaux dans les deux sens ; Férel vers Rennes et Rennes vers Férel.
  - Selon les années, la sollicitation de la canalisation pourra varier. Toutefois le scénario médian prévu est le suivant :
    - janvier à février : 9 000 m<sup>3</sup>/jour envoyés jusqu'au point de livraison vers Férel. L'eau transportée est celle produite par l'usine de Villejean.
    - mars à juin : 17 000 m<sup>3</sup>/jour envoyés jusqu'à Rennes. L'eau transportée est celle produite par l'usine de Férel.
    - juillet à août : 9 000 m<sup>3</sup>/jour envoyés jusqu'au point de livraison vers Férel. L'eau transportée est celle produite par l'usine de Villejean.
    - septembre à décembre : 17 000 m<sup>3</sup>/jour envoyés jusqu'à Rennes. L'eau transportée est celle produite par l'usine de Férel.A ces volumes, il convient d'ajouter 3000 m<sup>3</sup>/ jour qui sont consommés entre Bains-sur-Oust et Goven. Cela porte les volumes transités sur la partie breillienne de l'aqueduc à 20 000 m<sup>3</sup>/jour dans le sens Férel vers Rennes et 12 000 m<sup>3</sup>/jour dans le sens Rennes vers Férel.
- en ce qui concerne la préservation des milieux aquatiques :
  - Toutes les ressources impliquées dans l'interconnexion sont déjà autorisées et ont toutefait l'objet d'une étude d'incidence. L'Aqueduc ne nécessite de revoir aucune des autorisations accordées, ni sur le département d'Ille-et-Vilaine, ni au niveau de Férel.
  - Les travaux de l'AVA permettent avant tout une mutualisation de l'eau plus équilibrée afin de réduire le recours aux pompages dans les ressources dérogeant au respect du débit réservé en cas de sécheresse ou encore de préserver certaines ressources sursollicitées.
  - Le prélèvement maximal autorisé dans la Vilaine et la capacité de traitement de l'usine de Férel sont de 90 000 m<sup>3</sup>/jour. Cette incidence sur la ressource n'a pas vocation à être revue à la hausse. En effet, il n'est pas prévu d'augmenter la capacité autorisée de prélèvement d'eau à Férel. Le prélèvement supplémentaire de 20 000 m<sup>3</sup>/ jour d'eau à certaines périodes de l'année, pour le transfert via l'AVA, est compris dans les 90 000 m<sup>3</sup>/jour autorisés.
  - Ainsi, la pression sur les ressources souterraines et superficielles du côté de Férel sur juillet et août sera moindre, puisque l'alimentation sera soutenue par les ressources d'Ille-et-Vilaine qui auront été préservées le restant de l'année.
- en ce qui concerne la préservation des milieux naturels en phase travaux :
  - Après avoir été éprouvées, les conduites neuves sont lavées intérieurement au moyen de chasses d'eau ou autres procédés adéquats. Ces lavages sont répétés si nécessaire, afin que la turbidité de l'eau soit inférieure au maximum admis par les normes et règlements en vigueur pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il est ensuite procédé à la désinfection et au rinçage des conduites et aux prélèvements d'eau pour le contrôle de la qualité.
  - Il sera vérifié que la concentration en chlore soit inférieure à 0,5 mg/l. Ces eaux de lavage seront ramenées en pH neutre via l'ajout d'une base faible qui neutralise le chlore. En sortie de bassin de décantation, des mesures seront prises et les analyses à résultats immédiats permettront de réajuster rapidement le temps de décantation et les concentrations en réactif neutralisant.
- en ce qui concerne la préservation de la qualité paysagère :
  - la mesure compensatoire sur les haies réalisée sur la tranche 3 de l'AVA est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à la création de la troisième tranche en

date du 30 octobre 2018. Le projet d'implantation des haies sur les communes a été présenté à la DDTM 35.

- le réservoir de Villejean consiste en la construction d'un bâtiment technique de pompage d'eau couplé au réservoir existant sur le site. Il a été prêté une attention particulière sur l'intégration dans le site afin de diminuer au maximum l'impact visuel depuis l'avenue. La végétation et les arbres présents sur site sont conservés au maximum afin d'intégrer la construction dans son environnement. Le réservoir de Goven a un impact paysager nul. Celui-ci est entouré d'arbres hauts afin d'assurer un écran végétal. Le réservoir de Sixt-sur-Aff est réalisé sur une parcelle initialement de culture, dépourvue d'arbres. Des arbres seront plantés en bordure de voirie et dépasseront la hauteur du réservoir.

### **3. Observations formulées par le public et le commissaire-enquêteur**

Les observations et réserves formulées par le public à l'occasion de l'enquête publique, portaient principalement sur les thématiques développées ci-après :

- le contexte de la demande ;
- les impacts sur les milieux naturels ;
- la qualité de l'étude d'impact ;
- le financement du projet ;
- le fonctionnement futur du projet et les incertitudes sur les priorités des territoires à desservir.

Le commissaire-enquêteur a interrogé le maître d'ouvrage concernant ces observations.

À l'issue de l'enquête publique, le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des observations formulées par le public :

- concernant le contexte de la demande et la précipitation des travaux :
  - le jugement du tribunal administratif du 9 décembre 2021 précisait « dès lors, eu égard à ces considérations sur la qualité de l'eau, la canalisation entre Bains-sur-Oust et Rennes apparaît immédiatement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du service public d'alimentation en eau du département d'Ille-et-Vilaine ». Or, l'AVA aurait permis de passer la sécheresse de l'année 2022 plus sereinement et avec moins de recours aux dérogations aux débits réservés.
- concernant l'impact sur les milieux naturels :
  - le SMG 35 a conduit son projet de canalisation en adoptant les principes d'évitement, de réduction et de compensation dans cet ordre de priorité. Les mesures prises pour y arriver sont précisées dans l'étude d'impact et ont donné lieu à un arrêté d'autorisation environnementale en date du 30 octobre 2018.
  - au cours du chantier, une attention particulière a été portée aux travaux aux abords des cours d'eau. L'ensemble des travaux a fait l'objet d'un comité de suivi environnemental, mis en place par le SMG 35.
  - L'augmentation de la sollicitation de l'usine pour alimenter l'AVA vers Rennes est nettement inférieure à la marge de production et n'entraîne pas de modification des autorisations environnementales existantes dans les autres départements.
- concernant la qualité de l'étude d'impact :
  - aucune espèce protégée identifiée sur les zones de chantier lors des études d'impact qui se sont appuyées sur un inventaire floristique et faunistique sur 4 saisons.
- concernant le financement du projet :
  - le SMG 35 a fait l'objet d'un contrôle de la chambre régionale des comptes en 2022-2023. Celle-ci souligne que le statut des recettes du SMG 35 devrait être modifié pour être transformé en cotisation des collectivités adhérentes. Le financement proviendra des factures payées par les abonnés à l'eau potable d'Ille-et-Vilaine.
- concernant le fonctionnement futur du projet :
  - un des objectifs de ce type d'interconnexions est justement d'améliorer les capacités de réponse des collectivités à des situations de crise.

- Les schémas de fonctionnement du réseau dans différentes situations caractéristiques sont présentés dans le mémoire en réponse de l'avis de l'autorité environnementale.
- L'infrastructure de l'AVA sera gérée par le SMG 35 qui en est le maître d'ouvrage. Comme toute interconnexion, sa gestion se fera en concertation avec les collectivités acheteuses et vendeuses d'eau le long de la conduite.
- En cas de crise extrême liée à une pénurie d'eau potable de grande ampleur, ce sont les services de l'État qui coordonnent la gestion de situations d'urgence via le déclenchement du plan ORSEC eau.

#### **4. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur a émis, le 20 novembre 2023, un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC des Trois Lieux, assorti de deux recommandations :

- assurer un suivi sur l'évolution écologique tout au long du tracé de la canalisation, notamment le bon état des cours d'eau, des mares et zones humides ;
- sensibiliser régulièrement la population avec les différentes collectivités de « l'eau » et prendre en compte toute mesure économique dans le fonctionnement des équipements, afin de préserver la ressource et de prévenir les pénuries.

### **III. Déclaration de projet du maître d'ouvrage**

Par délibération du 5 décembre 2023, le syndicat mixte de gestion des eaux potables d'Ille-et-Vilaine a adopté une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération susvisée en application de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **IV. Le caractère d'utilité publique de l'opération**

#### **1. L'intérêt général poursuivi par le projet**

Le projet d'Aqueduc Vilaine Atlantique consiste en la mise en place d'une portion de canalisation transportant de l'eau potable entre les usines d'eau potable de Férel et Villejean à Rennes afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, notamment en période de crise ; préserver la ressource en eau et optimiser le fonctionnement des unités de production en eau existantes.

En effet, en Ille-et-Vilaine, les perspectives de consommation en eau potable prévoient une hausse marquée des besoins en eau à l'horizon 2030. De plus, les ressources en eau du département sont limitées et sensibles à la sécheresse.

#### **2. Un bilan coûts-avantages positif**

Les objectifs poursuivis par le projet susmentionné, ainsi que les éléments développés permettent de dresser un bilan coûts-avantages positif du projet.

##### **a) Appréciation sommaire des dépenses**

Le coût du projet est estimé à 15 275 554 euros hors taxes, dont :

- 1 100 000 € HT consacrés aux études nécessaires au projet ;
- 39 000 000 € HT consacrés aux travaux d'aménagement ;
- 136 000 € HT consacrés à la mise en œuvre des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux ;
- 577 054 € HT de frais divers (indemnisation propriétaire / exploitants, etc.).

Le coût de l'opération (15 275 554 € HT) sera répercuté auprès des divers acquéreurs.

La maîtrise foncière globale, estimée après actualisation à 5054 € (indemnité principale), est assurée.



b) Considérations justifiant l'utilité publique

Le SMG 35 étudie l'évolution de la consommation en eau potable depuis 1994. Ainsi, il découle de ces études que les ressources en eau du département sont limitées et sensibles à la sécheresse. De plus, l'absence de nappe de grande capacité, les éventuelles ressources souterraines supplémentaires futures – qui peuvent présenter un réel intérêt au niveau local - ne permettront pas non plus de dégager des volumes suffisants pour satisfaire l'ensemble de nos besoins.

A la vue de cette augmentation constante en besoin en eau potable, il est primordial de sécuriser l'amenée en eau potable en quantité suffisante en Ille-et-Vilaine.

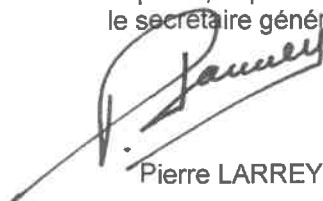
De plus, les impacts environnementaux du projet sont essentiellement limités à la période de travaux. Ainsi, des mesures ont été prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts. De plus, ces impacts restent limités et bien plus faibles que ceux générés par les solutions alternatives qui pourraient être envisagées pour faire face aux besoins en eau potable : réalisation d'un nouveau barrage, surexploitation des ressources souterraines et/ou superficielles.

\* \* \*

Dans ces conditions, le projet de création de la troisième branche de l'Aqueduc Vilaine Atlantique entre les communes de Bains-sur-Oust et Rennes, qui présente des avantages et des inconvénients dont le bilan apparaît positif, peut être reconnu d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
de déclaration d'utilité publique  
en date du **21 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général,



Pierre LARREY